

AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne constituent nullement un droit pour le fonctionnaire ou le contractuel mais sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration lorsque les nécessités de service le permettent. **Les demandes d'autorisations d'absence doivent être exceptionnelles. Lorsqu'elles sont accordées, les autorisations peuvent l'être avec ou sans traitement.**

A- Pour événements familiaux

1) mariage ou PACS du fonctionnaire ou de l'agent non titulaire : (circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001) 5 jours ouvrables au maximum

2) grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : sur avis médical (circulaire FP4/1864 du 9 août 1995)

3) autorisations d'absence liées à la naissance (circulaire FP4/1864 du 9 août 1995) : 3 jours ouvrables pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, ces 3 jours doivent être pris dans la période des 15 jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

4) autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)
Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

5) décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou des personnes liées par un PACS :
3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures).

6) absences pour enfants malades (circulaire FP n°1475 et B2A98 du 20 juillet 1982)
Des autorisations d'absence peuvent être accordées au personnel enseignant fonctionnaire ou contractuel pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) sur présentation d'un certificat médical ou justificatif précisant la présence obligatoire d'un des parents auprès de l'enfant.

Les autorisations d'absence se décomptent en demi-journées effectivement travaillées. La durée maximale annuelle susceptible d'être accordée à un enseignant est fixée au nombre de demi-journées hebdomadaires travaillées plus un jour, quels que soient sa quotité de travail et le nombre d'heures de travail à assurer pour chacune des demi-journées considérées (circulaire Education nationale 83-164 du 13 avril 1983)

Si l'agent assume seul la charge de ses enfants (justificatif à l'appui) ou que son conjoint ne bénéficie pas, de par son emploi, d'autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant (attestation de l'employeur du conjoint à l'appui) ou que ce dernier est sans emploi, il bénéficie du doublement des jours prévus réglementairement.

Le décompte se fait par année scolaire, sans report possible sur l'année suivante L'agent doit informer son IEN, dans les plus brefs délais, et transmettre sous 48h le certificat médical correspondant.

En cas de dépassement, une lettre est adressée à l'intéressé(e) pour lui rappeler les règles et demander la transmission des justificatifs permettant un doublement éventuel du contingent, avec copie à la circonscription.

7) Autorisation d'absence pour se rendre à l'étranger en vue d'une adoption :

Les 7 premiers jours seront accordés avec traitement.

Si l'absence devait se prolonger, l'enseignant lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, se verrait, sur sa demande, placé en disponibilité de droit, conformément à l'article 47 du décret n°85-986 du 16/09/1985 modifié, dans la limite de six semaines par agrément.

B- Rentrée scolaire :

Des facilités d'horaires peuvent être accordées aux père et mère de famille fonctionnaires lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service (circulaire annuelle du ministère de la fonction publique)

C- Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel :

48 heures par concours avant le début de la première épreuve.
(Circulaire du MEN n°75-238 et 75 -U- du 9 juillet 1975)

Ces jours d'autorisations d'absence doivent comprendre les samedis et autres jours même si l'enseignant ne travaille pas ces jours-là. Ils ne recouvrent pas en revanche les dimanches et jours fériés et s'ajoutent à ceux ci

D- Fonctions publiques électives non syndicales :

1) candidature aux fonctions électives (circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998) ouvrant la possibilité de facilités de service pour participer aux campagnes électorales.

2) membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale (loi n°82-1061 du 17 décembre 1982).

3) assesseur ou délégué aux commissions en dépendant (circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983).

4) représentant d'une association de parents d'élèves (circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997).

5) fonction d'assesseur ou de délégué de liste lors des élections prud'homales (circulaire FP/2023 du 10 avril 2002).

E- Fêtes religieuses

Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence avec traitement, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service (circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967).

Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du Ministère de la fonction publique (parution au B.O.)

F. Cas particulier : autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs-pompiers volontaires, dans le cadre d'une convention partenariale entre l'IA-DASEN et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Les autorisations d'absence sollicitées pour un tout autre motif pourront être considérées comme convenance personnelle et accordées sans traitement. Il en sera ainsi des rendez-vous médicaux : ceux-ci doivent être pris en dehors des obligations de service. La production d'un bulletin d'hospitalisation à la journée est assimilée à un arrêt de maladie.

Attention :

Une autorisation d'absence accordée sans traitement décompte l'ancienneté générale de service (AGS)